

# Concours d'éloquence

## 2014-2015

M. et Madame Chérubin désireux d'avoir un enfant contactent l'association « Un enfant pour tous » qui les met en relation - contre rémunération - avec Mme X, placée sous tutelle et sans domicile fixe. Rendez-vous est pris dans une chambre de l'hôtel « Les cigognes » avec le Dr L'Arnac. Celui-ci insémine Mme X avec le matériel génétique de M. Chérubin. Chacun repart en se donnant rendez-vous après la naissance. Le jour venu la « mère porteuse » refuse de se séparer de l'enfant. Encouragé par son épouse, Monsieur Chérubin tente d'obtenir la remise du bébé mais la mère porteuse, qu'il bouscule, tombe la tête sur le trottoir et décède quelques jours plus tard. Le Docteur l'Arnac faisait à la date des faits l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée par l'Ordre des médecins pour s'être précédemment livré aux mêmes activités.

Deux ans plus tard, le procès s'ouvre devant la Cour d'Assises :

- M. et Mme Chérubin sont poursuivis pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur personne vulnérable (complicité pour Madame) <sup>1</sup>, insémination artificielle prohibée<sup>2</sup> et provocation à l'abandon d'enfant né ou à naître par don, promesse, menace ou abus d'autorité<sup>3</sup> ;
- L'association « Un enfant pour tous » est poursuivie pour entremise lucrative entre des personnes désireuses d'accueillir un enfant et une femme acceptant de le porter et de le leur remettre<sup>4</sup> ;
- Le Dr L'Arnac est poursuivi pour insémination artificielle prohibée et exercice de la profession de médecin malgré une interdiction temporaire<sup>5</sup>.

Se sont constitués parties civiles devant le juge d'instruction :

- le veuf, qui revendique par ailleurs la paternité de l'enfant ;
- Le bébé, qui a été placé auprès de l'Aide sociale à l'Enfance, est représenté à l'audience par un administrateur ad hoc.

---

<sup>1</sup>Articles 222-7, 222-8 et 222-44 à 222-48-1 du code pénal

<sup>2</sup>Articles 511-12 et 511-27 du code pénal, 1244-3, 1273-5 et 1274-1 du code de la santé publique

<sup>3</sup>Articles 227-12 alinéa 1, 227-29 et 227-30 du code pénal

<sup>4</sup>Articles 227-12 alinéa 3, 227-29 et 227-30 du code pénal

<sup>5</sup>Articles L 4161-1 et L 4161-5 du code de la santé publique